



Acceptation de la notification

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Gazechim chlore est notifié conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 01/01/2019, la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 2 et 5 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

GROUPE GAZECHIM

rue Henri Brisson 15

FR 34504 Beziers

Numéro de téléphone: +334 67 49 55 49 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Gazechim chlore

- Numéro de notification: NOTIF1192

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour les professionnels

- Circuit: circuit restreint

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chlore actif relargué à partir de chlore (CAS 7782-50-5): 100.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres
--



humains ou des animaux Uniquement pour la désinfection des piscines ouvertes au public 5 Eau potable Uniquement pour la désinfection des eaux de boisson

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH03	
SGH06	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
H315	Provoque une irritation cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Gazechim chlore:
GROUPE GAZECHIM , FR
- Fabricant Chlore actif relargué à partir de chlore (CAS 7782-50-5):



VENCOREX , FR

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste notifié pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH :

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) ?catégorie 1
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée ?catégorie 2
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire ?catégorie 2
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) ?catégorie 3
H280	Gaz sous pression ?gaz liquéfié
H270	Gaz comburant ?catégorie 1
H330	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 2

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,0



§7. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Masque de protection complet	Masque panoramique à cartouche de type B préventivement en cas de risque d'exposition : - lors des opérations de déconnexion/connexion de bouteilles - ou en cas de fuite	EN 136:1998
Mains	Gants	Gants de protection résistant aux produits chimiques (matériaux conseillés : Néoprène ; non recommandés : PVC, polyéthylène)	EN 374-1:2003
Corps	Vêtement de travail à manches longues et pantalon long	-	-

Bruxelles,

Notification acceptée le



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

02/10/2018 12:22:38